

ORDONNANCE N°16/73 du 4/6/73
portant institution des Conseils Populaires des
District et des Régions de la République Populaire
du Congo.--

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

Vu la Constitution du 30 Décembre 1969;

Vu le Décret n°67/243 du 25 Août 1967 relatif à l'organisation Administrative Territoriale de la République;

Vu le Décret n°67/244 du 25 Août 1967 fixant les limites et les Chefs-lieux des Régions de la République;

Vu l'Ordonnance n°63/7 du 3 Octobre 1963 instituant les Conseils de Préfectures et de Sous-Préfectures;

Le Bureau Politique et le Conseil d'Etat entendu,

ORDONNE :

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er. Les Régions et Districts tels qu'ils ont ^{été} définis par les décrets n°243 et 244 du 25 Août 1967 deviennent des Collectivités locales décentralisées, dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Elles ont capacité pour rester en justice, emprunter et recevoir des dons et legs.

ARTICLE 2. L'Administration de chaque Région et de chaque District est assurée par un organe représentatif du Pouvoir de l'Etat appelé Conseil Populaire de Région au niveau de la Région et Conseil Populaire de District au niveau du District.

ARTICLE 3. Le Conseil Populaire de Région et le Conseil Populaire de District détiennent le Pouvoir Exécutif dans les conditions et domaines déterminés par la présente Loi et les textes réglementaires d'application. L'exécution des décisions de ce Pouvoir dans chaque Région ou chaque District est assurée d'une manière permanente par un organe appelé Comité Exécutif.

LIVRE PREMIER DU DISTRICT

TITRE PREMIER

DU CONSEIL POPULAIRE DE DISTRICT

A - COMPOSITION

ARTICLE 4. Le Conseil Populaire de District se compose de Membres élus au suffrage universel, direct et au scrutin secret.

...../.....

Les conditions d'élection et d'éligibilité sont fixées par une Loi électorale spéciale, commune aux Conseils Populaires de Régions et aux Conseils Populaires de District.

ARTICLE 5.- Le Conseil Populaire de District est composé :

- 1°/- dans les Districts de moins de 10.000 habitants: de 16 Membres
- 2°/- dans les Districts de 10.000 à 20.000 habitants: de 24 Membres
- 3°/- dans les Districts de plus de 20.000 habitants: de 32 Membres

ARTICLE 6.- La fonction de Conseiller de District est gratuite. Toutefois, elle donne droit au remboursement des frais de transport au paiement des indemnités de session dont les taux sont fixés par décret du Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat sur proposition de l'Autorité chargée la Tutelle des Collectivités locales.

ARTICLE 7.- Le Conseil Populaire de District peut être dissout par Décret du Chef de l'Etat pris sur rapport de l'Autorité de Tutelle après avis du Bureau Politique du Parti Cobgolais du Travail.

ARTICLE 8.- En cas de dissolution d'un Conseil Populaire de District ou de démission collective de ses Membres, il est procédé à l'élection d'un nouveau Conseil Populaire de District dans les deux mois suivant la date de la dissolution ou de la démission sauf survenance de ces événements dans les six mois précédant le renouvellement normal du Conseil.

B/ - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9.- Le Conseil Populaire de District siège au Chef-lieu du District. Il peut siéger dans un autre lieu du District sous réserve de l'accord de l'autorité de Tutelle. Il se réunit de plein droit le deuxième jour suivant son élection. Toutefois pour sa première institution, les modalités de convocation et de réunion sont déterminées par la loi électorale.

A sa première réunion, le Conseil procède, sous la présidence de son doyen d'âge assisté du plus jeune membre comme Secrétaire, à l'élection parmi ses Membres d'un Présidium composé d'un Président, d'un Vice-Président et d'un Secrétaire.

Le Présidium ainsi élu est chargé de présider les travaux du Conseil pour la durée de la session.

Aussitôt après l'élection du Présidium, le Conseil, sous la présidence du Présidium, élit parmi ses Membres, son Bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président et d'un Secrétaire.

Les Membres du Bureau du Conseil sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Au deuxième tour, la majorité simple suffit.

ARTICLE 10.- Le Bureau du Conseil est élu pour un an. Ses Membres sont rééligibles.

En cas de partage de voix à l'intérieur du Bureau, la voix du Président est prépondérante.

Les Membres du Bureau perçoivent une indemnité dont le taux sera déterminé par décret en Conseil d'Etat.

ARTICLE 11.- Le Secrétariat du Conseil est assuré par un de ses Membres désigné par le Conseil sur proposition du Président.

...../.....

ARTICLE 12.— Le Conseil Populaire de District tient chaque année deux (2) sessions ordinaires d'une durée maximum de 15 jours chacune.

La première session s'ouvre entre le 15 Mars et le 15 Avril au jour fixé par le Président du Conseil.

La deuxième Session qui est la Session Budgetaire s'ouvre entre le 15 Novembre et le 15 Décembre au jour fixé par le Président.

A chaque Session du Conseil, aussitôt après l'ouverture de la première séance, sous la présidence du Président du Bureau, le Conseil élit parmi ses Membres un présidium composé d'un Président, d'un Vice-Président et d'un Secrétaire.

Le Président ainsi élu est chargé de présider les travaux du Conseil pour la durée de la Session.

Cette formalité est obligatoire.

Aucun Membre du Bureau du Conseil ne peut être élu au Présidium.

Un même Conseiller ne peut être nommé plus d'une fois à la Présidence ou à la Vice-Présidence du Présidium tant que la rotation à cette fonction au profit de tous les Conseillers n'a pas été complète.

ARTICLE 13.— Le Président peut convoquer le Conseil en Session Extraordinaire pour une durée maximum de 8 jours sur un ordre du jour établi par lui ou sur la demande des deux tiers au moins des Membres du Conseil.

Le nombre de Sessions Extraordinaires est limité à Deux(2) dans l'année.

Le Président du Conseil peut en outre, convoquer le Conseil en Session Extraordinaire sur la demande du Chef de l'Etat.

L'Autorité de Tutelle est tenue informée des dates de réunion du Conseil.

ARTICLE 14.— Toute convocation du Conseil Populaire de District doit être adressée par écrit et à domicile, à chacun des Membres du Conseil 15 jours au moins avant la date d'ouverture de la Session et doit comporter l'indication de l'ordre du jour.

ARTICLE 15.— Le Conseil Populaire de District vote son règlement intérieur et fixe les règles de fonctionnement non prévues par les Lois et règlements.

ARTICLE 16.— Le quorum requis pour la validité des décisions du Conseil est de la moitié plus un des Membres en exercice.

La présence aux séances est obligatoire. Les retards non motivés accumulés exagérément sont portés par le Président à l'examen du Conseil qui peut prononcer à l'encontre du Conseiller en cause la suspension et la révocation en cas de récidive.

ARTICLE 17.— Les Chefs de Service locaux ou leurs représentants peuvent être entendus en séance par le Conseil dans les matières qui sont de leur compétence respective.

ARTICLE 18.— Les séances du Conseil sont publiques. Les décisions sont prises au scrutin public à la majorité relative des Membres présents. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Président soit par le Conseil selon l'importance de l'affaire. e

...../.....

ARTICLE 19.— Les décisions du Conseil Populaire de District, appelées délibérations sont transcrites dans l'ordre chronologique sur un registre côté et paraphé par le Président.

Les Procès-Verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire du Conseil.

ARTICLE 20.— Le Conseil Populaire de District donne des avis, toutes les fois que cet avis est requis par les Lois et règlements ou par Autorités Centrales. Elle émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local ne relevant pas de sa compétence.

Les vœux et avis émis par le Conseil sont transmis à l'Autorité de Tutelle.

ARTICLE 21.— Les délibérations du Conseil Populaire de District sont exécutoires de plein droit 30 jours à compter de la date de leur signature par le Président du Conseil si elles n'ont pas été annulées par l'Autorité de Tutelle.

Sauf le cas où la délibération est exécutoire d'office ainsi qu'il sera dit ci-après, l'acte d'approbation ou d'annulation de l'Autorité de Tutelle doit intervenir dans ce délai de 30 jours. Le silence de l'Autorité de Tutelle pendant ce délai précité équivaut à l'approbation.

Les délibérations sont adressées au Comité Exécutif de Région et à l'Autorité de Tutelle dans les 3 jours qui suivent leur signature par le Président du Conseil Populaire de District.

Des décrets du Président de la République pris en Conseil d'Etat sur proposition de l'Autorité de Tutelle déterminant les domaines dans lesquels les délibérations du Conseil sont exécutoires d'office. Dans ce cas, les délibérations sont rendues exécutoires par Arrêté du Comité Exécutif.

ARTICLE 22.— Sont nulles de droit :

- 1°/- les délibérations du Conseil portant sur un objet étranger à ses attributions ou prises hors d'une réunion légale,
- 2°/- les délibérations prises en violation d'une Loi ou d'un texte réglementaire des organes supérieurs.

La nullité de droit est constatée sans désenquêter par le Comité Exécutif de Région qui rend compte à l'Autorité de Tutelle.

Toutefois, dans le cas exceptionnel où la nullité de droit n'aurait pas été constatée par le Comité Exécutif, elle pourra être opposée par toute partie intéressée dans un délai de 30 jours à compter de la signature par le Président de la délibération nulle. Dans ce cas, les intéressés saisiront le Conseil Populaire de Région par une requête écrite ou verbale.

C/ - A T T R I B U T I O N S

ARTICLE 23.— Le Conseil Populaire de District est le dépositaire dans sa Circonscription des prérogatives du Peuple d'une part et du Pouvoir de l'Etat d'autre part. A ce titre, il gère les affaires propres au District, et applique les Lois, règlements et décisions de l'Etat.

Il représente directement chacun des Ministres du Gouvernement.

Il applique les directives du Parti et harmonise les buts poursuivis par le Gouvernement en vue du développement économique et social de la Nation.

...../.....

Il exécute les Lois, règlements et décisions du Gouvernement ainsi ses propres décisions en application soit des Lois et règlements, soit des délibérations du Conseil Populaire de Région et d'une manière générale, des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi.

ARTICLE 24.— Le Conseil Populaire de District délibère sur les affaires et projets présentés par le Comité Exécutif. Ces projets et affaires sont préparés soit à la demande du Conseil soit sur l'initiative propre du Comité Exécutif.

Il peut en outre se saisir et délibérer sur toute affaire lorsqu'il le juge nécessaire.

1°/- ATTRIBUTIONS D'ORDRE POLITIQUE

ARTICLE 25.— Le Conseil Populaire de District veille à la mise en place des organes du Parti ainsi qu'à leur fonctionnement régulier.

ARTICLE 26.— Le Conseil Populaire de District met en outre tous les moyens susceptibles de permettre l'information et l'éducation des militants.

ARTICLE 27.— Le Conseil Populaire de District est destinataire des copies des correspondances adressées par les organes supérieurs du Parti aux sessions et cellules auxquelles il adresse le cas échéant tous avis et observations utiles.

2°/- ATTRIBUTIONS D'ORDRE FINANCIER, ECONOMIQUE ET SOCIAL

ARTICLE 28.— Le Conseil Populaire de District délibère et vote le Budget local du District présenté par le Comité Exécutif.

ARTICLE 29.— Il délibère sur les plans de Campagne et programme d'équipement et de développement économique et social à réaliser sur le budget du District conformément aux plans et Programmes de développement de la Région fixés par le Conseil Populaire de Région.

ARTICLE 30.— Il fixe le mode d'exploitation des Coopératives, Unités de Production et ouvrages publics du District.

Il fixe les règles d'organisation des Foires et marchés dans les villages.

Il assure la réalisation des écoles, centres sociaux et Dispensaires à la charge du Budget du District conformément au programme élaboré par le Conseil Populaire de Région et approuvé par le Ministère chargé de l'éducation nationale ou du Ministre chargé de la Santé Publique.

Il veille au bon fonctionnement de ces écoles et dispensaires.

Il décide de l'ouverture des routes et pistes d'intérêt local et fixe les moyens de leur financement.

Il détermine l'exercice des droits d'usage de pâturage sous réserve de la réglementation en vigueur.

Il coordonne les activités économiques du District.

...../.....

3°/- ATTRIBUTIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF

ARTICLE 31.- Le Conseil Populaire du District suit l'activité de l'ensemble des Services Publics de sa circonscription par des rapports des explications écrites ou verbales qu'il peut demander au Chef de service.

Il est habilité à communiquer au Département Ministériel intéressé, des observations sur le fonctionnement d'un service ou agissements et manière de servir de ses Agents.

ARTICLE 32.- Le Conseil Populaire de District fixe le calendrier des recensements et détermine si besoin est les modalités de son exécution.

ARTICLE 33.- Il fixe les mesures propres à assurer la perception des impôts, contributions, droits directs et indirects.

Il assure la propagande tendant à l'accomplissement de leur devoir civique par les citoyens.

ARTICLE 34.- Le Conseil Populaire de District décide de la création de Centres Secondaires d'Etat-Civil.

ARTICLE 35.- Il détermine toutes mesures propres à assurer l'entretien des voies de communication autres que celles du réseau national, ou régional.

ARTICLE 36.- Il détermine les mesures à prendre en matière de contrôle des prix.

ARTICLE 37.- Il fixe les effectifs du personnel à la charge du Budget du District.

ARTICLE 38.- Il veille à l'application de la réglementation de la pêche et de la chasse dans le District conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 39.- Il fixe les règles d'organisation des secours avec les ressources humaines et les ressources matérielles du District.

ARTICLE 40.- Le Président du Conseil Populaire de District représente le District, l'Etat et le Parti dans les actions en justice tant en demande qu'en défense et dans tous les actes juridiques passés au nom du District ou de l'Etat.

ARTICLE 41.- Il propose au Conseil Populaire de Région qui les propose à son tour au Gouvernement, les noms des personnes susceptibles d'être promues à une distinction honorifique.

4°/- ATTRIBUTIONS RELATIVES A L'ORDRE PUBLIC

ARTICLE 42.- Le Conseil Populaire de District est responsable de l'ordre public et de la sécurité des personnes et des biens par délégation permanente du Conseil Populaire de Région.

Il veille à l'exécution des mesures de sûreté générale. Il dispose des forces de sécurité publique stationnées dans le District. Il leur donne toutes directives ou instructions pour l'exécution d'une mission déterminée.

En cas d'urgence, le Conseil prend les mesures préventives nécessaires et saisit le Comité Exécutif de Région pour décision jugée opportune.

Il suggère ou prend les mesures nécessaires pour prévenir ou combattre les calamités publiques susceptibles de mettre en danger la santé, la sécurité des Populations ou l'économie du District.

ARTICLE 43.— Le Conseil Populaire de District détient les Pouvoirs de Police Administrative les plus étendus dans le respect des libertés publiques.

Il opère le contrôle de tous les lieux et des faits susceptibles de troubler l'ordre public : attroupements, rassemblements, réunions publiques, spectacles, lieux de culte, fêtes, foires, marchés etc...

Il peut interdire les manifestations publiques qui lui paraissent de nature à perturber l'ordre public.

Il exerce la police des Etablissements dangereux, incommodes et insalubres.

ARTICLE 44.— Le Conseil donne délégation permanente au Comité Exécutif pour exercer les attributions d'ordre public et de sécurité prévues aux articles 42 et 43 ci-dessus.

ARTICLE 45.— Lorsque la loi et le règlement le permettent, il détermine les modalités :

- de délivrance des autorisations d'achat d'arme de traite,
- de délivrance des autorisations d'achat de munitions pour armes lisses et pour armes de traite,
- de surveillance des dépôts privés d'armes et de munitions,
- de fonctionnement des Maisons d'Arrêt, d'emploi de la main d'oeuvre pénale et de la procédure à appliquer en matière de sanctions disciplinaires contre les détenus,
- d'installation des établissements incommodes et insalubres,
- d'attribution de terrains.

TITRE II

DU COMITE EXECUTIF

A - COMPOSITION

ARTICLE 46.— Le Bureau du Conseil Populaire de District prévu à l'article 10 est l'organe Exécutif Permanent du Conseil Populaire de District. Il est appelé à ce titre "COMITE EXECUTIF DE DISTRICT".

ARTICLE 47.— Le Président et les Membres du Comité Exécutif prêtent serment devant le Conseil Populaire de District.

B/- ROLE ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 48.— Le Comité Exécutif, l'organe Exécutif du District assure l'exécution des Lois et Règlements, des décisions et recommandations du Gouvernement, des décisions et recommandations du Conseil Populaire et éventuellement des décisions et recommandations du Conseil Populaire de Région. Il fonctionne sous l'autorité de son président au Chef-lieu du District.

ARTICLE 49.— Le Comité Exécutif est reponsable devant le Conseil Populaire de District auquel il rend compte par des rapports. Il répond obligatoirement à toutes ses demandes d'explication. Il est hiérarchiquement subordonné au Comité Exécutif de Région.

...../.....

ARTICLE 50.— Le Comité Exécutif de District prend des arrêtés et des décisions.

C/ — ATTRIBUTIONS

1°/— ATTRIBUTIONS D'ORDRE FINANCIER ET ECONOMIQUE

ARTICLE 51.— Le Président du Comité Exécutif élabore le Budget du District et le présente au Conseil.

ARTICLE 52.— Il élabore la tranche du District pour le Budget de l'Etat.

ARTICLE 53.— Il exécute le Budget du District régulièrement voté par le Conseil.

Il gère les crédits du Budget de l'Etat délégué au District par le Ministère des Finances (Direction des Finances).

ARTICLE 54.— Il propose toutes mesures utiles pour assurer le développement économique du District.

Il suit et contrôle l'exécution des plans de campagne et programme d'équipement et de développement à réaliser sur les ressources autres que celles du Budget du District.

Il organise les foires et marchés dans les villages conformément au Calendrier fixé par le Conseil.

Il suit et coordonne les activités économiques du District.

2°/— ATTRIBUTIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF

ARTICLE 55.— Le Président du Comité Exécutif coordonne l'activité de l'ensemble des Services Publics du District. Il a délégation permanente du Conseil pour exercer son autorité directe sur le Chef de P.C.A. ainsi que le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des Agents de l'Etat en service dans le District.

ARTICLE 56.— Il est le Chef de l'Administration du District. A ce titre, il contrôle la gestion administrative des Fonctionnaires et Agents des services de l'Etat en fonction dans le District. A cet effet, il peut demander communication des correspondances, registres et tous autres documents administratifs et comptables.

ARTICLE 57.— Le Président du Comité Exécutif fait les recensements conformément au calendrier fixé par le Conseil.

ARTICLE 58.— Il assure le recensement annuel des imposables en vue de l'établissement des rôles d'impôts.

Il assure la rentrée des impôts, taxes, contributions et droits directs et indirects.

ARTICLE 59.— Il vérifie toutes les caisses publiques du District.

ARTICLE 60.— Il dresse les listes électorales et procède à leur révision périodique.

Il surveille la régularité et le fonctionnement des Centres d'Etat-Civil du District.

...../.....

ARTICLE 61. Le Président du Comité Exécutif propose toutes mesures utiles pour assurer le développement social du District.

Il contrôle le fonctionnement des organes d'assistance publics ou privés subventionnés.

Il assure l'entretien des voies de communication autres que celles du réseau national ou régional.

Il contrôle le fonctionnement des organisations professionnelles des Associations privées et des Coopératives.

ARTICLE 62. Il coordonne les actions à entreprendre en matière de contrôle des prix.

ARTICLE 63. Au nom du Conseil, il représente l'Etat auprès des Sociétés, Entreprises et Etablissements qui bénéficient du concours Financier de l'Etat et dont l'activité s'inscrit dans les limites territoriales du District.

Il est membre à titre consultatif du Conseil d'Administration ou Comité de Direction desdites Sociétés ou Entreprises et peut adresser à leur organe directeur telles observations ou suggestions qu'il juge utiles.

ARTICLE 64. Il organise les secours conformément aux règles fixées par le Conseil.

ARTICLE 65. Il propose au Président du Comité Exécutif de Région le recrutement du personnel à la charge du Budget du District dans la limite des effectifs fixés par le Conseil Populaire du District.

ARTICLE 66. Il dispose, au nom du Conseil du pouvoir de réquisition des biens.

3°/ - ATTRIBUTIONS D'ORDRE PUBLIC

ARTICLE 67. Le Président du Comité Exécutif a délégation permanente du Conseil pour exercer les pouvoirs d'ordre public de sécurité et de Police administrative prévue aux articles 42 et 43 de la présente Ordonnance. Il est Officier de Police judiciaire.

ARTICLE 68. Le Président du Comité Exécutif délivre :

- Les autorisations d'achat d'armes de traite,
- les autorisations d'achat de munitions pour armes lisses et armes de traite.

Il surveille les dépôts privés d'armes et de munitions.

ARTICLE 69. Il reçoit :

- les demandes d'installation des Etablissements incommodes et insalubres;
- les demandes d'ouvertures et de gérance des débits de boissons ;
- les demandes d'achat de cession d'armes perfectionnées;
- les demandes de permis de conduire ;
- les demandes d'attribution de terrain qu'il instruit ;

Il propose la fermeture des débits de boissons.

4°/ - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 70. - Le Président du Comité Exécutif est responsable devant le Conseil de District auquel il rend compte de ses actes.

Il est tenu de répondre aux demandes d'explication du Conseil.

ARTICLE 71. - Dans l'accomplissement de sa mission, le Président du Comité Exécutif correspond directement avec le Président du Conseil Exécutif de Région, l'Autorité de Tutelle et les Départements Ministériels.

ARTICLE 72. - En cas de dissolution du Conseil ou de la démission collective de ses membres, le Comité Exécutif demeure en fonction pour assurer l'expédition des affaires courantes jusqu'à la désignation du nouveau Bureau du nouveau Conseil.

LIVRE II - DE LA REGION

TITRE I

DU CONSEIL POPULAIRE DE REGION

A - COMPOSITION

ARTICLE 73. - Le Conseil Populaire de Région est composé de Membres élus au suffrage universel direct et au scrutin secret.

ARTICLE 74. - Le Conseil Populaire de Région est composé :

- 1°/- Région de moins de 30.000 habitants de : 24 Membres,
- 2°/- Région de 30.000 à 80.000 habitants de : 32 Membres,
- 3°/- Région de plus de 80.000 à 150.000 habitants de : 36 Membres.
- 4°/- Région de plus de 150.000 habitants de : 41 Membres.

ARTICLE 75. - Les conditions d'élection et d'éligibilité sont fixées par une Ordonnance spéciale commune aux Conseils Populaires de Région et aux Conseils Populaires de District.

ARTICLE 76. - Le Conseil Populaire de Région peut être dissout par Décret du Chef de l'Etat sur rapport de l'Autorité de Tutelle après avis du Bureau Politique du Parti Congolais du Travail.

ARTICLE 77. - La Fonction de Conseiller de Région est gratuite. Toutefois, elle donne droit au remboursement des frais de transport et des indemnités de session dont les taux sont fixés par Décret du Chef de l'Etat pris sur proposition de l'Autorité de Tutelle.

ARTICLE 78. - En cas de vacances par décès, démission ou révocation ou toute autre cause, il sera pourvu au siège vacant dans un délai de 2 mois dans les conditions prévues par l'Ordonnance portant Loi électorale.

ARTICLE 79. - En cas de dissolution du Conseil Populaire de Région ou de démission collective de ses Membres, il est procédé à l'élection d'un nouveau Conseil dans les deux mois qui suivent la date de dissolution ou de démission collective.

Le Comité Exécutif de Région continue à assurer l'expédition des affaires courantes de la Région jusqu'à la désignation d'un nouveau Bureau par le nouveau Conseil.

B/ - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 80. - Les dispositions relatives au fonctionnement des Conseils Populaires de Région sont les mêmes que celles prévues aux articles 9 à 24 pour les Conseils Populaires de District.

C/ - ATTRIBUTIONS

ARTICLE 81. - Le Conseil Populaire de Région prend les délibérations, donne des avis et peut émettre des vœux.

ARTICLE 82. - Il donne son avis à la demande du Chef de l'Etat ou de l'Autorité de Tutelle.

Ces avis et vœux du Conseil sont adressés à l'Autorité de Tutelle.

ARTICLE 83. - Dans la Région, relevant de la Compétence du Conseil Populaire de Région, les domaines annexés ci-après :

- l'ordre et la sécurité ;
- le développement économique régional ;
- l'Organisation administrative de la Région ;
- la circulation ;
- le développement social de la Région ;
- les Finances et Matériel provenant du Budget de l'Etat.

3°/ - ATTRIBUTIONS D'ORDRE ECONOMIQUE

ARTICLE 84. - L'entité économique de base est la Région. Afin d'éviter des actions de développement fractionnées susceptibles d'entraîner des contradictions graves entre les Districts et permettre le développement économique et social harmonieux de la Région, la conception de la Politique de développement économique et social de la Région relève de la compétence exclusive du Conseil Populaire de Région.

ARTICLE 85. - Les Conseils Populaires de District proposent au Conseil Populaire de Région qui possède compétence exclusive en ce domaine leurs projets ou plans de développement.

ARTICLE 86. - Tout plan ou projet de développement concernant l'ensemble de la Région ou spécialement d'un District donné sera obligatoirement élaboré au niveau de la Région par le Conseil Populaire de Région. Il sera tenu compte des projets, propositions et conservations des Conseils Populaires de District.

Avant leur approbation définitive par le Conseil Populaire de Région, ces plans ou projets de développement peuvent être transmis par le Président du Conseil Populaire de Région à la délibération des Conseils Populaires de District en vue de recueillir leurs observations et avis éventuels.

...../.....

ARTICLE 87.— Tout projet de création d'Unités de Production, de Coopératives, d'Écoles, de Dispensaires, de Foyers sociaux etc... conçu par les Conseils Populaires de District doivent au préalable être soumis à l'examen et l'approbation du Conseil Populaire de Région et figurer au plan de développement régional.

2°/ - ATTRIBUTIONS RELATIVES A L'ORDRE ET A LA SECURITE

ARTICLE 88.— Le Conseil Populaire de Région est responsable du maintien de l'ordre et de la sécurité du Territoire à l'échelon de la Région.

Conformément à l'article 42 alinéa 1 de la présente Ordonnance, les Conseils Populaires de District ont délégation permanente du Conseil Populaire de Région pour agir en cette matière.

3°/ - ATTRIBUTIONS RELATIVES A L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 89.— Les problèmes relatifs à l'organisation administrative de la Région relèvent de la compétence du Conseil Populaire de Région qui, dans ce domaine est habilité à adresser toutes propositions au Gouvernement.

A ce titre, il est consulté sur tout projet concernant les matières suivantes :

- Organisation administrative de la Région, modification des limites territoriales des Districts, des villages et des villes, création et délimitation de nouvelles Circonscriptions Administratives territoriales,
- classement ou déclassement des forêts, création ou suppression de réserves naturelles,
- aliénation de terrains ou domaine de l'Etat compris dans l'étendue de la Région,
- plan régional de Développement,
- programme d'équipement et d'action rurale,
- création et délimitation de Collectivités Urbaines et Rurales.

4°/ - ATTRIBUTIONS RELATIVES A LA CIRCULATION

ARTICLE 90.— Le Conseil Populaire de Région prend dans l'étendue de la Région toutes dispositions relatives à la Police de la circulation.

...../.....

5°/ - ATTRIBUTIONS RELATIVES AU DEVELOPPEMENT
SOCIAL DE LA REGION

ARTICLE 91. - Le Conseil Populaire de Région fixe le programme de développement social de la Région à financer sur le budget régional ou sur les Budgets des Districts concernant :

- la création et l'aménagement des voies urbaines dans les Agglomérations non érigées en Commune ;
- la création et l'aménagement des routes et ponts à la charge du Budget local de la Région et l'élaboration du plan général de l'infrastructure de la Région,
- il se prononce sur les projets, plans et devis de tous travaux à exécuter dans les Centres Urbains et les Districts,
- il fixe le programme de développement social de la Région en matière de création d'écoles et dispensaires et de leur fonctionnement,
- il fixe le programme régional d'organisation.

6°/ - ATTRIBUTIONS RELATIVES AUX FINANCES ET MATERIEL
PROVENANT DU BUDGET DE L'ETAT.

ARTICLE 92. - Le Conseil Populaire de Région donne délégation permanente au Comité Exécutif de Région pour élaborer la tranche régionale du Budget de l'Etat ainsi que pour procéder à la répartition du matériel octroyer par l'Etat ou acquis sur les ressources du Budget de l'Etat.

7°/ - ATTRIBUTIONS RELATIVES AU BUDGET ET AUX
FINANCES DE LA REGION

ARTICLE 93. - Le Conseil Populaire de Région fixe les taux de la participation des Budgets des Districts au Budget régional ainsi que les tarifs et mode de recouvrement des Taxes et redevances dont la perception est autorisée au profit du Budget régional par les textes sur le régime financier des Régions et Districts.

ARTICLE 94. - Le Conseil Populaire de Région délibère sur :

- les comptes administratifs et de gestion du Budget régional,
- la gestion des biens acquis sur les fonds du Budget régional,
- l'acceptation ou le refus des dons et legs au profit de la Région,
- les marchés et conventions passés pour le compte du Budget régional,
- les emprunts à contracter pour le compte de la Région,
- les emprunts à contracter pour le compte des Districts et pour lesquels son aval est demandé.

ARTICLE 95. - Le Conseil Populaire de Région discute et vote le Budget Régional.

ARTICLE 96 -- Il fixe les effectifs du personnel à la charge du Budget régional et donne pouvoir au Comité Exécutif de Région pour le recrutement de l'ensemble du personnel de la Région et des Districts.

8°/ - ATTRIBUTIONS D'ORDRE POLITIQUE

ARTICLE 97 -- Le Conseil Populaire de Région veille à la mise en place et au fonctionnement régulier des organes du Parti et contrôle, dans ce domaine, l'activité du Conseil Populaire de District telle que prévue à l'article 25 susvisé.

ARTICLE 98 -- Le Conseil Populaire de Région doit mettre en oeuvre tous les moyens susceptibles de permettre l'information et l'éducation des militants du Parti. Il contrôle également, sur ce point, la mission confiée au Conseil Populaire de District par l'article 26 susvisé.

Il est destinataire des copies de toutes les correspondances adressées par le Bureau Politique aux Fédérations et peut présenter au Bureau Politique les observations ou suggestions qu'il estime utiles.

TITRE II

DU COMITE EXECUTIF DE REGION

ARTICLE 99 -- Le Comité Exécutif de Région est l'organe Exécutif Permanent du Conseil Populaire de Région dans le cadre des attributions qui lui sont dévolues par les Lois et Règlements.

A - COMPOSITION

ARTICLE 100 -- Le Comité Exécutif de Région se compose des Membres du Bureau du Conseil Populaire de Région constitués conformément aux dispositions de l'article 91 de la présente Ordonnance.

ARTICLE 101 -- Les Membres du Comité Exécutif prêtent serment devant le Conseil.

B - ROLE ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 102 -- Le Comité Exécutif, Organe Exécutif de la Région, assure l'exécution des Lois et Règlements, des décisions et recommandations du Gouvernement, des décisions et recommandations du Conseil Populaire de Région.

Il fonctionne sous l'autorité de son Président au Chef-lieu de la Région.

ARTICLE 103 -- Le Comité Exécutif de Région est responsable devant le Conseil Populaire de Région auquel il rend compte par des rapports. Il répond obligatoirement à toutes ses demandes d'explication.

C - ATTRIBUTIONS

ARTICLE 104 -- Au nom du Conseil, le Président du Comité Exécutif de Région peut demander au Procureur de la République communication de tout dossier pénal lorsqu'il juge cette communication nécessaire politiquement.

- 75 -

4°/ - ATTRIBUTIONS RELATIVES A LA CIRCULATION

ARTICLE 114. - Le président du Comité Exécutif de Région immatricule les véhicules, délivre les Permis de Conduire.

Il peut prononcer en commission la suspension du Permis de Conduire conformément aux textes en vigueur.

5°/ - ATTRIBUTIONS RELATIVES AUX FINANCES

DE L'ETAT

ARTICLE 115. - Par délégation permanente du Conseil Populaire de Région, le Président du Comité Exécutif de Région élabore la tranche régionale du Budget de l'Etat qui est adressé au Ministre des Finances et du Budget après examen du Conseil

Il gère la part de la Région des crédits délégués par le Ministère des Finances (Direction des Finances).

Il procède à la répartition entre les Districts du Matériel mis à la disposition de la Région par l'Etat.

ARTICLE 116. - Il contrôle directement les Préposés du Trésor.

6°/ - ATTRIBUTIONS RELATIVES AU BUDGET LOCAL DE LA REGION

ARTICLE 117. - Le Président du Comité Exécutif de Région élabore le Budget de la Région et le présente au Conseil.

Il exécute le Budget après son vote par le Conseil et son approbation par l'autorité de Tutelle.

ARTICLE 118. - Conformément à l'article 99 de la présente Ordonnance, il recrute et révoque le personnel à la charge du Budget régional et des Budgets des Districts dans la limite des effectifs fixés par les Conseils.

7°/ - ATTRIBUTIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF

ARTICLE 119. - Le Président du Comité Exécutif de Région coordonne l'ensemble des services publics et para-publics et autonomes de l'Etat implantés dans la Région.

ARTICLE 120. - Il propose au Conseil Populaire de Région les mutations des Agents de l'Etat hors de la Région ou d'un District à un autre District de la Région.

ARTICLE 121. - Toutefois en ce qui concerne le personnel affecté par Décret ou Arrêté Ministériel, à un poste déterminé, la mutation ne peut intervenir que dans les mêmes formes.

ARTICLE 122. - Il dispose au nom du Conseil du pouvoir de réquisition des biens.

ARTICLE 123. - Le Président du Comité préside le Comité de Développement Régional et exerce à ce titre les attributions prévues par les textes en la matière.

...../.....

B/ - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 124. - Dans l'accomplissement de sa mission, le Président du Comité Exécutif de Région correspond directement avec l'Autorité de Tutelle et les Départements Ministériels.

ARTICLE 125. - Le Poste de Contrôle Administratif est la Subdivision Administrative décentralisée. Il est dirigé par un Membre du Conseil Populaire de District nommé par le Conseil.

ARTICLE 126. - Un Décret pris en Conseil d'Etat fixera les modalités d'organisation et de fonctionnement des Services Administratifs et Techniques des Régions et des Districts.

ARTICLE 127. - Les attributions d'ordre judiciaire des Conseils Populaires de District et des Conseils Populaires de Région seront déterminées par des textes spéciaux.

LIVRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 128. - Durant la période de la première législature des Conseils Populaires de Région et de District, des dispositions utiles, propres à assurer le succès de leur institution pourront être prises en cas de nécessité dans tous les domaines, par décret en Conseil d'Etat, sur proposition de l'Autorité de Tutelle.

ARTICLE 129. - Le régime financier des Régions et Districts devant aboutir à plus ou moins longue échéance, suivant un processus progressif et équilibré, à l'autonomie financière visée à l'article premier de la présente Ordonnance, sera déterminé par des textes spéciaux.

ARTICLE 130. - Des décrets pris en Conseil d'Etat fixeront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente Ordonnance.

ARTICLE 131. - La présente Ordonnance sera applicable suivant la procédure d'urgence, publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiquée partout où besoin sera et exécutée comme Loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 4 Juin 1973

(é) LE COMMANDANT MARLEN NGOUABI.